Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/786

31.3.2026

RÈGLEMENT (UE) 2026/786 DU CONSEIL

du 30 mars 2026

modifiant le règlement (UE) 2026/249 établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2026/249 du Conseil [1] établit, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. Ces possibilités de pêche, y compris certaines mesures qui y sont liées sur le plan fonctionnel, devraient être modifiées afin de tenir compte de la publication d'avis scientifiques ainsi que des résultats des consultations avec les pays tiers et des réunions des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP).

(2) En 2025, l'Union et le Royaume-Uni ont mené des consultations bilatérales en vue de fixer un grand nombre de totaux admissibles des captures (TAC) pour 2026, y compris certaines mesures qui y sont liées sur le plan fonctionnel, pour les stocks énumérés à l'annexe 35 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part [2] (ci-après dénommé «accord de commerce et de coopération»). Ces consultations ont été conduites en vertu de l'article 498, paragraphes 2, 4 et 6, de l'accord de commerce et de coopération. Le résultat de ces consultations a été consigné dans le procès-verbal écrit signé par les chefs des délégations le 10 décembre 2025. Comme indiqué dans ce procès-verbal écrit, les chefs de délégation sont convenus de recommander à leurs autorités respectives que les mesures correctives pour le cabillaud (*Gadus morhua*), l'églefin (*Melanogrammus aeglefinus*) et le merlan (*Merlangius merlangus*) en mer Celtique et en mer d'Irlande ainsi que pour la sole (*Solea solea*) et la plie (*Pleuronectes platessa*) dans la Manche commencent à s'appliquer, en principe, au plus tard le 1er juin 2026, tant pour l'Union européenne que pour le Royaume-Uni afin de garantir des conditions de concurrence équitables, étant donné que lesdits stocks sont gérés conjointement. Le début de l'application de ces mesures correctives doit être subordonné au fait que l'Union et le Royaume-Uni aient notifié l'achèvement de leurs procédures internes respectives requises en vue de l'adoption de ces mesures correctives. Le Royaume-Uni a informé les services de la Commission qu'il prévoyait d'achever, d'ici le 1er septembre 2026, dans le droit britannique, ses procédures internes pour l'intégration dans son droit national des mesures correctives convenues pour le cabillaud et le merlan en mer d'Irlande ainsi que pour la sole et la plie dans la Manche. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'Union par rapport aux opérateurs britanniques, il convient de reporter l'application de ces mesures au 1er septembre 2026, dans l'attente de l'achèvement des procédures internes pertinentes par le Royaume-Uni.

(3) Entre le 6 mars et le 11 mars 2026, l'Union et le Royaume-Uni ont mené des consultations bilatérales sur le niveau du TAC pour les lançons et les prises accessoires associées (*Ammodytes* spp.) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone 4 du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a et les eaux de l'Union de la division CIEM 3a. L'Union a participé à ces consultations sur la base de la position de l'Union approuvée par le Conseil le 3 mars 2026. Le résultat des consultations en question a été consigné dans un procès-verbal écrit signé le 13 mars 2026. Il convient donc de fixer ce TAC au niveau convenu avec le Royaume-Uni.

[1] Règlement (UE) 2026/249 du Conseil du 26 janvier 2026 établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2025/202 (JO L, 2026/249, 30.1.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/249/oj).

[2] Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 149 du 30.4.2021, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj).

(4) Le règlement (UE) 2026/249 a fixé des quotas provisoires de l'Union pour le maquereau (*Scomber scombrus*) dans l'Atlantique du Nord-Est pour le premier semestre de 2026 en l'absence de décision sur le TAC pour ce stock lors des consultations des États côtiers et par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE). Le Royaume-Uni, la Norvège, l'Islande et les Îles Féroé se sont mis d'accord sur un TAC pour le maquereau pour 2026 à un niveau différent de celui recommandé par le CIEM. Aucun accord n'a encore été trouvé entre l'Union et le Royaume-Uni, la Norvège, l'Islande et les Îles Féroé sur un TAC pour le maquereau pour 2026. Compte tenu du caractère saisonnier de cette pêcherie, et la nécessité de promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'Union vis-à-vis des opérateurs des pays tiers, il convient de fixer les quotas de l'Union pour ce stock pour l'ensemble de l'année 2026 conformément à l'approche appliquée depuis 2021 en ce qui concerne la part commune de l'Union et du Royaume-Uni dans ce TAC. Cette approche repose sur une part commune de l'Union et du Royaume-Uni de 49,29 % du TAC pour le maquereau, après application des transferts de quotas résultant de la mise en œuvre du tableau B de l'annexe 36 de l'accord de commerce et de coopération.

(5) Entre novembre 2025 et février 2026, l'Union et la Norvège ont mené des consultations bilatérales concernant l'accès à leurs eaux respectives pour la pêche du hareng (*Clupea harengus*) et du merlan bleu (*Micromesistius poutassou*) dans l'Atlantique du Nord-Est. L'Union a participé à ces consultations sur la base de la position de l'Union approuvée par le Conseil le 17 octobre 2025. Le résultat des consultations a été consigné dans un procès-verbal approuvé, signé le 27 février 2026. Ces niveaux d'accès devraient donc être fixés aux niveaux convenus avec la Norvège.

(6) À la suite de la fixation d'un TAC de référence pour le cabillaud dans l'Arctique du Nord-Est pour 2026, il conviendra de déterminer le quota définitif de l'Union pour le cabillaud dans les eaux du Svalbard et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 1 et de la division CIEM 2b pour 2026 sur la base de ce TAC de référence pour 2026 et de la part historique de pêche de l'Union pour le cabillaud dans l'Arctique du Nord-Est. Ce quota de l'Union devrait être réparti entre les États membres conformément à la décision 87/277/CEE du Conseil ([3]), sous réserve des adaptations nécessaires en raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union, comme indiqué à l'annexe 36, tableau E, de l'accord de commerce et de coopération.

(7) Les limitations de l'effort de pêche applicables aux navires de pêche de l'Union pêchant le thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), à l'est de 45° O, ainsi que l'approvisionnement maximal et la capacité des fermes de thon rouge de l'Union dans cette zone, sont fondés sur les informations fournies dans les plans annuels visés aux articles 11, 13 et 15 du règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil ([4]). Les États membres doivent transmettre ces plans à la Commission au plus tard le 31 janvier de chaque année, en vertu de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2053. La Commission doit compiler ensuite ces plans, qui servent à l'élaboration d'un plan annuel de l'Union, qui doit être transmis au secrétariat de la CICTA pour examen et approbation par la CICTA, comme énoncé à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2053. Le 5 mars 2026, la CICTA a approuvé le plan annuel de l'Union pour 2026. Les limitations de l'effort de pêche de l'Union ainsi que les apports et la capacité d'élevage maximaux de l'Union pour 2026 devraient donc être modifiés conformément audit plan annuel.

(8) En vertu de l'article 8 du règlement (UE) 2023/2053, les États membres peuvent demander à transférer un pourcentage maximal de 5 % de leur quota annuel de thon rouge pêché dans la zone de la convention de la CICTA, à l'est de 45° O de l'année précédente à une année donnée. Certains États membres ont inclus dans leurs plans annuels de pêche soumis à la Commission des demandes de report de 5 % de leur quota annuel de thon rouge dans la zone de la convention CICTA, à l'est de 45° O, de 2025 à 2026. Sur la base de ces demandes, la Commission a intégré une demande de report du quota de l'Union pour ce stock, de 2025 à 2026, dans le plan annuel de l'Union pour 2026. À la suite de l'approbation du plan annuel de l'Union, il convient donc de modifier en conséquence les quotas des États membres concernés pour le thon rouge dans la zone de la convention CICTA, à l'est de 45° O, pour 2026.

([3]) Décision 87/277/CEE du Conseil du 18 mai 1987 concernant la répartition des possibilités de capture de cabillaud dans la région du Spitzberg et de l'île des Ours et dans la division 3M telle que définie par la convention NAFO (JO L 135 du 23.5.1987, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1987/277/oj).

([4]) Règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627 (JO L 238 du 27.9.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2053/oj).

(9) Conformément aux articles 8 *bis*, 17 *ter* et 18 *ter* du règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil ([5]), les quotas annuels de certains États membres pour le thon obèse (*Thunnus obesus*) dans la zone de la convention CICTA, le germon (*Thunnus alalunga*) dans la zone de la convention CICTA, au nord de 5° N et au sud de 5° N, et l'espadon (*Xiphias gladius*) dans la zone de la convention CICTA, au nord de 5° N et au sud de 5° N, ont été transférés de 2024 à 2026, conformément aux recommandations pertinentes de la CICTA. Il y a donc lieu de modifier en conséquence les quotas des États membres concernés pour ces stocks pour 2026.

(10) Lors de sa quatorzième réunion annuelle en 2026, l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) a adopté des limites de capture pour 2026 pour le chinchard du Chili (*Trachurus murphyi*) et a maintenu la pêche exploratoire des légines (*Dissostichus* spp.). En outre, l'ORGPPS a maintenu des mesures liées sur le plan fonctionnel en ce qui concerne la pêche exploratoire ciblant les légines. Ces mesures devraient donc être mises en œuvre dans le droit de l'Union.]

(11) Dans l'attente des résultats de la 10e session de la Commission des pêches du Pacifique Nord (NPFC), les possibilités de pêche pour le maquereau espagnol (*Scomber japonicus*) dans la zone de la convention NPFC, pour la période allant du 1er juin 2026 au 31 mai 2027, devraient être indiquées comme restant «à déterminer» afin d'autoriser la pêche du maquereau espagnol à partir du 1er juin 2026, pour les navires de pêche de l'UE auxquels une autorisation de pêche a été délivrée, conformément aux articles 20, 21 et 22 du règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil ([6]).

(12) Les deux groupes de périodes de fermeture pour les senneurs à senne coulissante de l'Union dans la zone de la convention de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) établis par le règlement (UE) 2026/249, au cours desquelles il est interdit à ces navires de pêcher l'albacore (*Thunnus albacares*), le thon obèse ou le listao (*Katsuwonus pelamis*) devraient être modifiés conformément aux mesures adoptées par la CITT. Le premier groupe de périodes de fermeture devrait être modifié pour s'appliquer à l'ensemble de la zone de la convention CITT, tandis que le deuxième groupe de périodes de fermeture devrait continuer de s'appliquer uniquement dans une zone spécifique. En outre, les prolongations des périodes de fermeture pour les senneurs à senne coulissante de l'Union, en fonction des captures de thon obèse de ces navires dans la zone de la convention CITT au cours de l'année précédente, ne devraient s'appliquer qu'au premier groupe de périodes de fermeture et ne s'appliquent donc plus au deuxième groupe de périodes de fermeture.

(13) Le 20 janvier 2021, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2021/56 ([7]) mettant en œuvre dans le droit de l'Union certaines mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention CITT. L'article 8 dudit règlement établit des mesures pour les requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*). L'article 40 du règlement (UE) 2026/249 recoupe le règlement (UE) 2021/56 sur ce point et impose des exigences qui sont déjà traitées dans le droit de l'Union. Il convient dès lors de supprimer l'article 40 du règlement (UE) 2026/249.

(14) Le règlement (UE) 2026/249 a fixé un TAC pour la sole dans les divisions CIEM 8c, 8d et 8e, dans les sous-zones CIEM 9 et 10, et dans les eaux de l'Union de la zone 34.1.1 du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace) pour 2026 et 2027. Selon le CIEM, trois espèces principales de sole sont capturées dans cette zone: la sole commune (*Solea solea*), la sole sénégalaise (*Solea senegalensis*) et la sole de sable (*Pegusa lascaris*). Le nom scientifique mentionné dans le TAC est «*Solea* spp.», ce qui ne comprend pas la sole de sable. Toutefois, la sole de sable était auparavant considérée comme appartenant au genre *Solea*. Dans un souci de sécurité juridique, il convient de remplacer le nom scientifique mentionné dans le TAC par «*Solea* spp. et *Pegusa lascaris*» afin de comprendre également la sole de sable.

(15) Il y a donc lieu de modifier en conséquence le règlement (UE) 2026/249.

([5]) Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et modifiant les règlements du Conseil (CE) nº 1936/2001, (CE) nº 1984/2003 et (CE) nº 520/2007 (JO L 315 du 30.11.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2107/oj).

([6]) Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) nº 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2403/oj).

([7]) Règlement (UE) 2021/56 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2021 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission interaméricaine du thon tropical et modifiant le règlement (CE) nº 520/2007 du Conseil (JO L 24 du 26.1.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/56/oj).

(16) Afin de maintenir les périodes de déclaration pour les TAC modifiés par le présent règlement, et étant donné que ces TAC s'appliquent à partir du 1er janvier 2026, les TAC modifiés devraient s'appliquer rétroactivement à partir de cette date. Cette application rétroactive n'a pas d'incidence sur les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime car les TAC concernés sont maintenus ou augmentés.

(17) Compte tenu de l'urgence et afin d'éviter des interruptions des activités de pêche, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (UE) 2026/249

Le règlement (UE) 2026/249 est modifié comme suit:

1) À l'article 11, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les captures dans les pêcheries commerciales relevant des possibilités de pêche visées au paragraphe 1 sont déclarées par l'Espagne et par la France (BSS/8AB).».

2) L'article 37 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) soit du 6 août 2026 à 00 h 00 au 8 octobre 2026 à 24 h 00, soit du 9 novembre 2026 à 00 h 00 au 11 janvier 2027 à 24 h 00, dans la zone de la convention CITT; et»;

b) au paragraphe 6, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«6 Les périodes de fermeture visées au paragraphe 1, point a), sont prolongées pour les senneurs à senne coulissante de l'Union, sur la base de leurs captures de thon obèse dans la zone de la convention CITT au cours de l'année précédente, comme suit:»;

c) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Les prolongations des périodes de fermeture visées au paragraphe 6 s'appliquent comme suit:

a) pour la période de fermeture commençant le 6 août 2026 à 00 h 00, les jours supplémentaires sont ajoutés avant le début de cette période de fermeture; et

b) pour la période de fermeture commençant le 9 novembre 2026 à 00 h 00, les jours supplémentaires sont ajoutés après la fin de cette période de fermeture.».

3) L'article 40 est supprimé.

4) L'article 62 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) l'article 19, paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6, est applicable du 1er juin 2026 au 31 décembre 2026;»;

b) au paragraphe 2, les points suivants sont insérés:

«d *bis*) l'article 19, paragraphe 3, est applicable du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2026;

d *ter*) l'article 20 est applicable du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2026;»;

c) au paragraphe 2, le point k) est supprimé; et

d) au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant.

«3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, les articles 9 à 14, 16 à 23, 29, 41, 46, 47, 49, 51, 52 et 59 continuent de s'appliquer à compter du jour suivant les dates de fin d'application énoncées dans ledit paragraphe jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement établissant les possibilités de pêche pour 2027.».

5) L'annexe I A, parties A et B, et les annexes I B, I D, I H, I M et VI sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2026.

Par le Conseil

La présidente

M. PANAYIOTOU

ANNEXE

Modifications apportées aux annexes du règlement (UE) 2026/249

1. L'annexe I A est modifiée comme suit:

a) dans la partie A, le tableau 23 est remplacé par le tableau suivant:

«**Tableau 23**

Espèce:	Sole commune *Solea* spp. et *Pegusa lascaris*	Zone(s):	8c, 8d, 8e, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (SOO/8CDE34)
Année	**2026 et 2027, par année**		
Espagne	185	TAC de précaution	
Portugal	307		
Union	492 (1)		
TAC	492 (1)		

(1) Dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées à la quantité de sole commune (*Solea solea*) portée ci-dessous (SOL/8CDE34): 190»

b) dans la partie B, le tableau 1 est remplacé par le tableau suivant:

«**Tableau 1**

Espèce:	Lançons et prises accessoires associées *Ammodytes spp.*	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union de la zone 3a SAN/2A3A4. (1)
Danemark	93 759 (1) (2)	TAC analytique	
Allemagne	143 (1) (2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas, sauf disposition contraire dans la note 3.	
Suède	3 443 (1) (2)		
Union	97 345 (1) (2)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas, sauf disposition contraire dans la note 3.	
Royaume-Uni	3 218		
TAC	100 563		

(1) Les captures dans les différentes zones de gestion des lançons indiquées ci-dessous sont déclarées séparément.

Espèce:	Lançons et prises accessoires associées	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union de la zone 3a
	Ammodytes spp.		SAN/2A3A4. ([1])

([2]) Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OT1/*2A3A4X). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe III, aux quantités portées ci-après:
Zone(s): Eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion des lançons

	1r	2r	3r	4	5r	6	7r
	(SAN/234_1R) ([3])	(SAN/234_2R) ([3])	(SAN/234_3R)	(SAN/234_4)	(SAN/234_5R)	(SAN/234_6) ([3])	(SAN/234_7R)
Danemark	88 993	4 662	0	0	0	104	0
Allemagne	136	7	0	0	0	Pm0	0
Suède	3 268	171	0	0	0	4	0
Union	92 397	4 840	0	0	0	108	0
Royaume-Uni	3 054	160	0	0	0	4	0
Total	95 451	5 000	0	0	0	112	0

([3]) L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 s'applique.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 s'applique.»

c) dans la partie B, les tableaux 10 et 11 sont remplacés par les tableaux respectifs suivants:

«**Tableau 10**

Espèce:	Hareng commun ([1]) *Clupea harengus*		Zone(s):	3a (HER/03A.)
Danemark	7 344	([1]) ([2]) ([3])	TAC analytique	
Allemagne	117	([1]) ([2]) ([3])		
Suède	7 682	([1]) ([2]) ([3])		
Union	15 143	([1]) ([2]) ([3])		
Norvège	Sans objet			
TAC	328 566			

([1]) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.
([2]) Seules les quantités ci-dessous de stocks de hareng commun HER/03A. (HER/*03A) et HER/03A-BC (HER/*03A-BC) peuvent être pêchées dans la division 3a:

Danemark	554
Allemagne	8
Suède	407
Union	969

([3]) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 50 % de cette quantité dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 4 (HER/*4-UK), et 50 % peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 4b (HER/*4B-EU).

Tableau 11

Espèce:	Hareng commun (1) *Clupea harengus*		Zone(s):	eaux de l'Union, eaux du Royaume-Uni et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30′ N (HER/4AB.)
Danemark	38 730		TAC analytique	
Allemagne	25 421		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	15 874			
Pays-Bas	37 108			
Suède	2 731			
Union	119 864			
Norvège	91 013	(2) (3)		
Royaume-Uni	59 156			
TAC	328 566			

(1) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.
(2) Les captures relevant de ce quota sont à déduire sur la part norvégienne du TAC. Dans le cadre de ce quota, les captures sont limitées à la quantité suivante dans les eaux de l'Union de la zone 4b (HER/*04B-C):

2 700

(3) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures sont limitées à 250 tonnes dans les eaux norvégiennes et dans les eaux de l'Union de la zone 3a (HER/*03A).

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-après:

Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/*4N-S62)	
Union	2 700»

d) dans la partie B, dans le tableau 40, le texte de la note de bas de page 2 est remplacé par le texte suivant:

«(2) Condition particulière: jusqu'à 10 % de ce quota peuvent être transférés à la division CIEM 3a (Skagerrak-Kattegat).»;

e) dans la partie B, les tableaux 58 et 59 sont remplacés par les tableaux respectifs suivants:

«**Tableau 58**

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/1X14)
Danemark	38 983 (1)	TAC analytique	
Allemagne	15 157 (1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Espagne	33 049 (1) (2)		
France	27 129 (1)		
Irlande	30 188 (1)		
Pays-Bas	47 537 (1)		
Portugal	3 070 (1) (2)		
Suède	9 643 (1)		
Union	204 756 (1) (3)		
Norvège	47 905 (4) (5)		
Îles Féroé	Sans objet		
Royaume-Uni	Sans objet		
TAC	851 344		

(1) Condition particulière: dans la limite d'accès totale de tonnes disponibles à déterminer pour l'Union, les États membres peuvent pêcher jusqu'à concurrence du pourcentage suivant de leurs quotas dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F.): 0 %.

(2) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones 8c, 9 et 10 et vers les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

(3) Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen:

0

(4) Peut être pêché dans les eaux de l'Union des zones 4, 6a au nord de 56° 30' N, 6b et 7 à l'ouest de 12° O (WHB/*46AB7-EU).

(5) Condition particulière: sur le quota norvégien, la quantité suivante peut être pêchée dans les eaux de l'Union des zones 4, 6a au nord de 56° 30' N, 6b et 7 à l'ouest de 12° O:

50 000

Tableau 59

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	26 242	TAC analytique	
Portugal	6 561	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	32 803 (1)		
TAC	851 344		

(1) Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen:

0»

f) dans la partie B, dans le tableau 98, le texte de la note de bas de page 2 est remplacé par le texte suivant:

«(2) Condition particulière: dont 5 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (SRX/*07D.), sans préjudice des interdictions prévues par le droit de l'Union et du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJN/*07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJN/*07D.) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJN/*07D.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie circulaire (*Leucoraja circularis*), à la raie chardon (*Leucoraja fullonica*), à la raie mêlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).»;

g) dans la partie B, les tableaux 103, 104 et 105 sont remplacés par les tableaux respectifs suivants:

«**Tableau 103**

Espèce:	Maquereau *Scomber scombrus*	Zone(s):	3a; eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c; 3d et 4; eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/2A34-N.)
Belgique	218 (1) (2)	TAC analytique	
Danemark	11 941 (1) (2) (4)		
Allemagne	227 (1) (2)		
France	685 (1) (2)		
Pays-Bas	690 (1) (2)		
Suède	2 185 (1) (2) (3)		
Union	15 946 (1) (2)		

Espèce:	Maquereau *Scomber scombrus*	Zone(s):	3a; eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c; 3d et 4; eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/2A34-N.)

TAC 299 010

([1]) Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-après:

	3a (MAC/*03A.)	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 3a, 4b et 4c (MAC/*3A4BC)	4b (MAC/*04B.)	4c (MAC/*04C.)	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12 et 14 (MAC/*2AX14)
Belgique	0	0	0	0	131
Danemark	0	4 130	0	0	7 165
Allemagne	0	0	0	0	136
France	0	490	0	0	411
Pays-Bas	0	490	0	0	414
Suède	0	0	390	10	1 311
Union	0	5 110	390	10	9 568

([2]) Dans le cadre de ces quotas, et en accord avec l'État côtier concerné, les captures sont également limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les deux zones suivantes:

	eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/*02A4AN-)	eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO1)
Belgique	à fixer	à fixer
Danemark	à fixer	à fixer
Allemagne	à fixer	à fixer
France	à fixer	à fixer
Pays-Bas	à fixer	à fixer
Suède	à fixer	à fixer
Union	à fixer	à fixer

([3]) Condition particulière: la quantité ci-après peut être prélevée dans les eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/*2A4AN):

242

Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

([4]) Dans le cadre de ce quota, le Danemark procède aux transferts ci-après devant être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 6, 7 et 8d; les eaux de l'Union des zones 8a, 8b et 8e; les eaux internationales des zones 12 et 14; ainsi que les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales des zones 2a et 5b (MAC/*2A14):

Allemagne	179
Espagne	0
Estonie	1
France	119
Irlande	596
Lettonie	1
Lituanie	1
Pays-Bas	261
Pologne	13

Tableau 104

Espèce:	Maquereau *Scomber scombrus*	Zone(s):	6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14 (MAC/2CX14-)

Allemagne	5 612	(1)	TAC analytique
Espagne	6	(1)	
Estonie	47	(1)	
France	3 742	(1)	
Irlande	18 705	(1)	
Lettonie	34	(1)	
Lituanie	34	(1)	
Pays-Bas	8 184	(1)	
Pologne	395	(1)	
Union	36 759	(1)	
Norvège	0	(1) (2) (3)	
Îles Féroé	0	(4)	
Royaume-Uni	Sans objet	(1)	
TAC	299 010		

(1) Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être mis à disposition pour les échanges à pêcher par l'Espagne, la France et le Portugal dans les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/*8C910).

(2) Peut être pêché dans les zones 2a, 6a au nord de 56° 30′ N, 4a, 7d, 7e, 7f et 7h (MAC/*AX7H).

(3) La Norvège peut pêcher la quantité figurant ci-dessous à titre de limite d'accès au nord de 56° 30′ N (MAC/*N5630). Les quantités non imputées conformément à la note 2 sont imputées sur la limite de capture de la Norvège.

à fixer

(4) Cette quantité est à déduire de la limite de capture des Îles Féroé (quota d'accès). Peut être pêché exclusivement dans la zone 6a, au nord de 56° 30′ N (MAC/*6AN56). Toutefois, du 1er janvier au 15 février et du 1er octobre au 31 décembre, ce quota peut également être pêché dans les zones 2a et 4a, au nord de 59° N (MAC/*24N59).

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones et périodes suivantes, aux quantités portées ci-après:

	Eaux du Royaume-Uni de la zone 4a. Durant les périodes comprises entre le 1er janvier et le 14 février et entre le 1er août et le 31 décembre (MAC/*4A-UK).	Eaux norvégiennes de la zone 2a (MAC/*2AN-)	eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO2)
Allemagne	5 612	à fixer	à fixer
Espagne	36	à fixer	à fixer
Estonie	47	à fixer	à fixer
France	3 742	à fixer	à fixer
Irlande	18 705	à fixer	à fixer
Lettonie	34	à fixer	à fixer
Lituanie	34	à fixer	à fixer
Pays-Bas	8 184	à fixer	à fixer
Pologne	395	à fixer	à fixer
Union	36 759	à fixer	à fixer
Royaume-Uni	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Tableau 105

Espèce:	Maquereau *Scomber scombrus*		Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3411)
Espagne	11 256	(1)	TAC analytique	
France	75	(1)		
Portugal	2 326	(1)		
Union	13 657			
TAC	299 010			

(1) Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones 8a, 8b et 8d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones 8a, 8b et 8d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-après:

8b (MAC/*08B.)	
Espagne	945
France	6
Portugal	195»

2. L'annexe I B est modifiée comme suit:

a) le tableau 1 est remplacé par le tableau suivant:

«**Tableau 1**

Espèce:	Hareng *Clupea harengus*		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2 (HER/1/2-)
Belgique	11		TAC analytique	
Danemark	10 675			
Allemagne	1 869			
Espagne	35			
France	461			
Irlande	2 763			
Pays-Bas	3 820			
Pologne	540			
Portugal	35			
Finlande	165			
Suède	3 956			
Union	24 330			

Espèce:	Hareng *Clupea harengus*	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2 (HER/1/2-)

Royaume-Uni	Sans objet
TAC	533 914

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-après:
Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN)

Belgique	6
Danemark	5 922
Allemagne	1 037
Espagne	20
France	256
Irlande	1 533
Pays-Bas	2 120
Pologne	300
Portugal	20
Finlande	92
Suède	2 194
Union	13 500

Zones 2 et 5b au nord de 62° N (eaux des Îles Féroé) (HER/*25B-F)

Belgique	0
Danemark	0
Allemagne	0
Espagne	0
France	0
Irlande	0
Pays-Bas	0
Pologne	0
Portugal	0
Finlande	0
Suède	0»

b) les tableaux 3 et 4 sont remplacés par les tableaux respectifs suivants:

«**Tableau 3**

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone(s):	Eaux groenlandaises des zones 2, 5, 12 et 14 (COD/GL251214)
Allemagne	2 050 (1)	TAC analytique	
Union	2 050 (1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Pêche interdite du 1er mars au 31 mai dans la "zone de gestion Kleine Bank" délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	65°00'N	38°00'O
2	65°00'N	35°15'O
3	64°00'N	35°15'O
4	64°00'N	38°00'O

Tableau 4

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone(s):	eaux du Svalbard; eaux internationales des zones 1 et 2b (COD/1/2B.)
Allemagne	1 507 (1) (2)	TAC analytique	
Espagne	3 897 (1) (2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France	643 (1) (2)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	709 (1) (2)		
Portugal	822 (1) (2)		
Autres	84 (1) (2) (3)		
Union	7 662 (1) (2)		
TAC	Sans objet		

(1) L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone du Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires associées d'églefin n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.

(2) Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 14 % par trait dans la zone du Spitzberg et de l'île aux Ours. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.

(3) À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne et du Portugal. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (COD/1/2B_AMS).»

c) le tableau 6 est remplacé par le tableau suivant:

«**Tableau 6**

Espèce:	Grenadiers *Macrourus* spp.		Zone(s):	Eaux groenlandaises des zones 2, 5, 12 et 14 (GRV/GL251214)
Union	60	(1)	TAC analytique	
TAC	Sans objet	(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/GL251214) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RNG/GL251214) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.

(2) La quantité figurant ci-après est attribuée à la Norvège. Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RHG/GL251214) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/GL251214) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.

40»

d) le tableau 9 est remplacé par le tableau suivant:

«**Tableau 9**

Espèce:	Capelan *Mallotus villosus*				Zone(s):	Eaux groenlandaises des zones 2, 5, 12 et 14 (CAP/GL251214)
Année	**2026**		**2027**			
Danemark	4 751	(2)	0	(3)	TAC analytique	
Allemagne	207	(2)	0	(3)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Suède	341	(2)	0	(3)		
Tous les États membres	246	(1) (2)	0	(1) (3)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Union	5 545	(2)	0	(3)		
Norvège	0	(2)	0	(3)		
TAC	Sans objet	(2)	Sans objet	(3)		

(1) Le Danemark, l'Allemagne et la Suède ne peuvent accéder au quota destiné à "tous les États membres" qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à "tous les États membres". Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (CAP/GL251214_AMS).

(2) Ce quota est applicable du 15 octobre 2025 au 15 avril 2026.

(3) Ce quota est applicable du 15 octobre 2026 au 15 avril 2027.»

e) le tableau 13 est remplacé par le tableau suivant:

«**Tableau 13**

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	Zone(s):	Eaux groenlandaises des zones 2, 5, 12 et 14 (PRA/GL251214)
Danemark	800	TAC analytique	
France	800	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	1 600	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.»	
Norvège	1 500		
Îles Féroé	à fixer		
TAC	Sans objet		

f) le tableau 21 est remplacé par le tableau suivant:

«**Tableau 21**

Espèce:	Flétan noir *Reinhardtius hippoglossoides*	Zone(s):	Eaux groenlandaises des zones 2, 5, 12 et 14 (GHL/GL251214)
Allemagne	4 125	TAC analytique	
Union	4 125 [1]	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	650	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Îles Féroé	à fixer		
TAC	Sans objet		

[1] La pêche ne peut être réalisée par plus de six navires en même temps.»

g) les tableaux 24 et 25 sont remplacés par les tableaux respectifs suivants:

«**Tableau 24**

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (espèces pélagiques) *Sebastes* spp.	Zone(s):	Eaux groenlandaises des zones 12 et 14 de la division OPANO 1F (RED/1214N1G)
Allemagne	0	TAC analytique	
France	0	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	0	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Norvège	0		
Îles Féroé	0		
TAC	Sans objet		

Tableau 25

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (espèces démersales) *Sebastes* spp.	Zone(s):	Eaux groenlandaises des zones 2, 5, 12 et 14 (RED/GL251214)
Allemagne	1 194 (1) (2)	TAC analytique	
France	6 (1) (2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	1 200 (1) (2)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Norvège	900 (1) (2)		
TAC	Sans objet		

(1) Les sébastes démersaux ne peuvent être pêchés qu'au nord et à l'ouest de la ligne définie par les coordonnées suivantes:

Point	Latitude	Longitude
1	59°15'N	44°00'O
2	59°30'N	42°45'O
3	62°00'N	42°00'O
4	60°00'N	40°30'O
5	62°00'N	40°00'O
6	62°40'N	40°15'O
7	63°09'N	39°40'O
8	63°30'N	37°15'O
9	64°20'N	35°00'O
10	65°15'N	32°30'O
11	65°15'N	29°50'O

(2) Les captures de sébaste doré (*Sebastes norvegicus*) (REG/*GL251214) et de sébaste du Nord (*Sebastes mentella*) (REB/*GL251214) sont déclarées séparément.»

h) le tableau 30 est remplacé par le tableau suivant:

«**Tableau 30**

Espèce:	Prises accessoires ([1])	Zone(s):	eaux groenlandaises (B-C/GRL)
Union	300	TAC de précaution	
TAC	Sans objet	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

([1]) Les prises accessoires de grenadiers (*Macrourus* spp.) sont déclarées conformément aux tableaux des possibilités de pêche suivants: grenadiers dans les eaux groenlandaises des zones 2, 5, 12 et 14 (GRV/GL251214) et grenadiers dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN).»

3. L'annexe I D est modifiée comme suit:

a) les tableaux 7 et 8 sont remplacés par les tableaux respectifs suivants:

«**Tableau 7**

Espèce:	Germon du Nord *Thunnus alalunga*	Zone(s):	zone de la convention CICTA, au nord de 5° N, à l'exception de la Méditerranée (ALB/ICAN05NXM)
Irlande	4 959,40	TAC analytique	
Espagne	27 953,00	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France	8 791,67		
Portugal	3 065,81	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Union	44 769,88 ([1]) ([2])		
Royaume-Uni	552,80 ([3])		
TAC	47 251,00		

([1]) Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible est de: 1 241.

([2]) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures sont limitées à la quantité suivante dans les eaux du Royaume-Uni (ALB/*ICAN05NXM-UK):

Irlande	62,03
Espagne	349,65
France	109,97
Portugal	38,35
Union	560,00

([3]) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures sont limitées à la quantité ci-après dans les eaux de l'Union (ALB/*ICAN05NXM-EU):

560,00

Tableau 8

Espèce:	Germon du Sud *Thunnus alalunga*		Zone(s):	zone de la convention CICTA, au sud de 5° N (ALB/ICAS05N)
Espagne		1 087,65	TAC analytique	
France		357,44	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Portugal		761,16		
Union		2 206,25	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.»	
TAC		28 000,00		

b) le tableau 11 est rempalcé par le tableau suivant:

«**Tableau 11**

Espèce:	Thon obèse *Thunnus obesus*		Zone(s):	Zone de la convention CICTA (BET/ICCAT)
Espagne		8 420,35 (1)	TAC analytique	
France		3 576,59 (1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Portugal		2 921,48 (1)		
Union		14 918,42 (1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
TAC		73 000,00 (1)		

(1) Les captures de thon obèse effectuées par des senneurs à senne coulissante (BET/*ICCATPS) et des palangriers d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres (BET/*ICCATLL) sont déclarées séparément. À compter du mois de juin, lorsque les captures atteignent 80 % du quota, les États membres sont tenus de communiquer chaque semaine les captures pour ces navires.»

c) le tableau 12(1) est remplacé par le tableau suivant:

«**Tableau 12(1)**

Espèce:	Thon rouge *Thunnus thynnus*		Zone(s):	zone de la convention CICTA, à l'est de 45° O (BFT/ICAE45W)
Chypre	230,82	(4)	TAC analytique	
Grèce	429,03		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	8 324,62	(2) (4)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
France	8 080,19	(2) (3) (4)		
Croatie	1 298,29	(6)		
Italie	6 483,06	(4) (5)		
Malte	518,15	(4)		
Portugal	782,78			
Autres	92,83	(1)		
Union	26 239,77	(2) (3) (4) (5) (6)		
TAC	48 403,00	(1)		

(1) À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BFT/ICAE45W_AMS).

(2) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*E45W8301):

Espagne	1 254,15
France	582,63
Union	1 836,78

(3) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*E45W641):

France	100,00
Union	100,00

Espèce:	Thon rouge *Thunnus thynnus*	Zone(s):	zone de la convention CICTA, à l'est de 45° O (BFT/ICAE45W)

([4]) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*E45W8302):

Espagne	166,49
France	323,21 (*)
Italie	129,66
Chypre	4,62
Malte	10,36
Union	634,34

(*) dont 50 % peuvent être pêchés uniquement dans le golfe du Lion.

([5]) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*E45W643):

Italie	129,66
Union	129,66

([6]) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm à des fins d'élevage sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*E45W8303F):

Croatie	1 168,46
Union	1 168,46»

d) les tableaux 14 et 15 sont remplacés par les tableaux respectifs suivants:

«**Tableau 14**

Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*		Zone(s):	zone de la convention CICTA, au nord de 5° N, à l'exception de la Méditerranée (SWO/ICAN05NXM)
Espagne	6 720,29	([2])	TAC analytique	
Portugal	1 108,20	([2])	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Autres	162,84	([1]) ([2])		
Union	7 991,33		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	14 769,00			

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (SWO/ICAN05NXM_AMS).
([2]) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans la zone de la convention CICTA, au sud de 5° N (SWO/*ICAS05N). Les captures à imputer sur la condition particulière de ce quota partagé sont déclarées séparément (SWO/*ICAS05N_AMS).

Tableau 15

Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*		Zone(s):	zone de la convention CICTA, au sud de 5° N (SWO/ICAS05N)
Espagne	4 984,34	(1)	TAC analytique	
Portugal	317,86	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	5 302,20			
TAC	10 000,00		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,51 % de cette quantité dans la zone de la convention CICTA, au nord de 5° N (SWO/*ICAN05N).»

4. L'annexe I H est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I H

ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Tableau 1

Espèce:	Légines *Dissostichus* spp.		Zone(s):	zone de la convention ORGPPS, blocs de recherche A et B (1) (TOT/SPR-AB)
TAC	162	(2) (3) (4)	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) Bloc de recherche A:

NO:	50°30′S, 136°E
NE:	50°30′S, 140°30′E
SE:	54°50′S, 140°30′E
SO:	54°50′S, 136°E

Bloc de recherche B:

NO:	52°45′S, 140°30′E
NE:	52°45′S, 145°30′E
SE:	54°50′S, 145°30′E
SO:	54°50′S, 140°30′E

(2) Ce TAC annuel concerne uniquement la pêche exploratoire, telle que définie à l'article 4, point 11, du règlement (UE) 2018/975 du Parlement européen et du Conseil (*). La pêche est limitée à des profondeurs comprises entre 600 et 2 500 mètres. La pêche se limite à une sortie en mer d'une durée maximale de 60 jours consécutifs compris entre le 1er mai et le 15 novembre. Toutes les activités de pêche s'arrêtent immédiatement en cas de mort:

a) d'un individu de l'une des espèces suivantes: l'albatros hurleur (*Diomedea exulans*), l'albatros à tête grise (*Thalassarche chrysostoma*), l'albatros à sourcils noirs (*Thalassarche melanophris*), le puffin gris (*Procellaria cinerea*), le pétrel soyeux (*Pterodroma mollis*); ou

b) de trois individus de l'une des espèces suivantes: l'albatros fuligineux à dos clair (*Phoebetria palpebrata*), le pétrel géant (*Macronectes giganteus*) et le pétrel de Hall (*Macronectes halli*).

La pêche est en outre limitée à un nombre maximal de 5 000 hameçons par ligne, pour un maximum de 100 lignes. Les palangres sont espacées d'au moins 3 milles nautiques l'une de l'autre et ne sont pas posées à des points où des palangres ont été posées antérieurement au cours d'une année civile. La pêche cesse soit lorsque le TAC est atteint, soit lorsque 100 lignes ont été posées et relevées au cours de la marée, la première des deux dates étant retenue.

(*) Règlement (UE) 2018/975 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) (JO L 179 du 16.7.2018, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/975/oj).

(3) Dont 129 tonnes, au plus, peuvent être pêchées dans le bloc de recherche A. Lorsque la limite de capture pour le bloc de recherche A est presque atteinte, il convient de déployer des palangres plus courtes afin de garantir que la limite de capture ne soit pas dépassée. Les captures de légines dans le bloc de recherche A sont déclarées séparément (TOT/SPR-A).

(4) Dont 33 tonnes, au plus, peuvent être pêchées dans le bloc de recherche B. Lorsque la limite de capture pour le bloc de recherche B est presque atteinte, il convient de déployer des palangres plus courtes afin de garantir que la limite de capture ne soit pas dépassée. Les captures de légines dans le bloc de recherche B sont déclarées séparément (TOT/SPR-B).

Tableau 2

Espèce:	Chinchard du Chili *Trachurus murphyi*	Zone(s):	Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	25 114,78	TAC analytique	
Pays-Bas	27 221,84	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	17 475,51	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.»	
Pologne	30 047,86		
Union	99 860,00		
TAC	Sans objet		

5. L'annexe I M est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE I M*

ZONE DE LA CONVENTION NPFC

Tableau 1

Espèce:	Maquereau espagnol *Scomber japonicus*	Zone(s):	Zone de la convention NPFC
Union	à fixer (1) (3) (4) (5)	TAC de précaution	
Parties contractantes à la NPFC, y compris l'Union	à fixer (1) (2) (3) (4)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		

(1) Peut être pêché uniquement du 1er juin 2026 au 31 mai 2027.

(2) Condition particulière: dans le cadre de cette limite de capture, les navires suivants ne peuvent excéder les quantités indiquées ci-après:

Chalutiers (*) (MAS/NPFC-TR)	Senneurs à senne coulissante (*) (MAS/NPFC-PS)
à fixer	à fixer

(*) Les pêcheries relevant de ces limites de capture seront fermées par les parties contractantes de la NPFC, y compris pour l'Union, par la Commission, dans un délai de deux jours à compter de la date de publication de l'avis du secrétaire exécutif de la NPFC indiquant que l'utilisation de ces limites de capture a atteint 95 %.

(3) Un seul chalutier battant pavillon d'un État membre est autorisé à pêcher à tout moment le maquereau espagnol. Cette disposition s'applique sans préjudice de toute attribution future de possibilités de pêche par l'Union dans la zone de la convention NPFC, en particulier à l'État membre autorisé à pêcher au cours de la période allant du 1er juin 2026 au 31 mai 2027.

(4) Les navires de pêche de l'Union d'un tonnage brut supérieur à 10 000 ne sont pas autorisés à pêcher le maquereau espagnol.

(5) Les captures relevant de ce quota sont déclarées séparément (MAS/NPFC-EU).»

6. L'annexe VI est modifiée comme suit:

a) les points 4, 5, 6 sont remplacés par le texte suivant:

«4. Nombre maximal de navires de pêche de chaque État membre pouvant être autorisés à pêcher, à conserver à bord, à transborder, à transporter ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

	Nombre de navires de pêche (1)							
	Grèce (2)	Espagne	France	Croatie	Italie	Chypre (3)	Malte (4)	Portugal
Senneurs à senne coulissante (5)	0	7	22	18	21	1	2	0
Palangriers	0	36	23	0	40	13	70	0
Thoniers-canneurs	0	64	8	0	0	0	0	0
Ligne à la main	0	1	47	40	0	0	0	0
Chalutiers	0	0	57	0	0	0	0	0
Petite échelle	48	707	0	0	151	0	210	76
Autres pêches artisanales (6)	73	0	149	0	0	0	0	0

(1) Les nombres figurant dans le présent tableau peuvent être encore augmentés, à condition que les obligations internationales de l'Union soient respectées.
(2) Un senneur de taille moyenne à senne coulissante peut être remplacé par dix palangriers au maximum, ou par un senneur de petite taille à senne coulissante et trois autres navires artisanaux.
(3) Un senneur de taille moyenne à senne coulissante peut être remplacé par dix palangriers au maximum, ou par un senneur de petite taille à senne coulissante et trois palangriers au maximum.
(4) Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix palangriers au maximum.
(5) Le nombre individuel de senneurs à senne coulissante figurant dans le présent tableau résulte de transferts entre États membres et n'est pas constitutif de droits historiques pour l'avenir.
(6) Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples (palangre, ligne à main, ligne traînante).

5. Nombre maximal de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée autorisé par chaque État membre

Nombre maximal de madragues	
État membre	Nombre de madragues
Espagne	6
Italie	2
Portugal	2

6. Nombre maximal de fermes autorisées et approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage que chaque État membre peut attribuer à ses fermes dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Nombre maximal de fermes agréées et approvisionnement en thons rouges capturés à l'état sauvage		
	Nombre de fermes	Approvisionnement (en tonnes)
Grèce	0	0
Espagne	8	10 550,0
Croatie	4	2 947,0
Italie	6	5 197,9
Chypre	0	0
Malte	5	8 786,0
Portugal	2	626,0»